

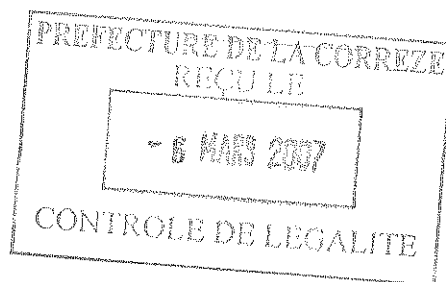
Département de la Corrèze

Commune de Saint-Priest-de-Gimel

Modification du zonage d'assainissement

Carte de zonage et
Notice explicative

Octobre 2005



SOMMAIRE

I. ETUDE DE LA SITUATION ACTUELLE	4
I.1 – Contexte géographique et administratif.....	4
I.2 – Contexte socio-économique	4
I.2.1 – Données sur la population.....	4
I.2.2 – Habitat	4
I.2.3. – Milieu naturel.....	5
I.2.4 – Contexte hydrologique	5
I.2.5 – Activités	5
I.3 – Infrastructures existantes	6
I.3.1 – Alimentation en eau potable.....	6
I.3.2 – Assainissement collectif existant.....	7
II – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
II.1 – Définition d'une filière d'assainissement non collectif.....	9
II.2 – Contraintes de l'habitat vis à vis de l'assainissement autonome	9
II.2.1 – Principes	10
III – PRESENTATION DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
III.1 – Zones d'assainissement collectif.....	11
III.2 – Zones d'assainissement non-collectif.....	11
IV – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
IV.1 - Définition de l'assainissement non collectif.....	13
IV.2 - Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif	13
IV.2.1 - Le particulier.....	13
IV.2.2 - La Commune.....	15
IV.3 - Modalités du contrôle de l'assainissement non collectif.....	15
IV.4 - Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif.....	16
IV.4.1 - Le Particulier	16
IV.4.2 - La Commune.....	16
IV.5 - Le lien du zonage d'assainissement avec le code de l'urbanisme.....	18

AVANT-PROPOS

Ce rapport a pour objet de présenter le nouveau zonage d'assainissement proposé par la Municipalité de Saint-Priest-de-Gimel pour une nouvelle mise à l'enquête publique.

Ce mémoire s'attache à présenter et à justifier le zonage d'assainissement retenu par la Collectivité. La carte de zonage donnée en annexe 2 présente l'ensemble des secteurs du territoire communal classés en zones d'assainissement collectif et en zones d'assainissement autonome.

Dans une troisième partie, nous rappelons les dispositions et les obligations techniques, législatives et réglementaires applicables à la Commune et aux particuliers suite à la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif.

I. ETUDE DE LA SITUATION ACTUELLE

I.1 – Contexte géographique et administratif

La Commune de Saint-Priest-de-Gimel est une commune de la Corrèze située à environ 20 km au Nord-Est de Tulle. Elle appartient à l'arrondissement de Tulle.

Les principales voies de communication qui traversent la commune sont :

- . La RN n° 89 reliant Bordeaux à Clermont-Ferrand
- . La RD n° 26
- . La RD n° 26^E
- . la RD n° 53
- . L'autoroute A 89

I.2 – Contexte socio-économique

I.2.1 – Données sur la population

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de la population de la commune de Saint-Priest-de-Gimel depuis 1990.

	1999	1990	1982	1975
Population (en habitants)	416	412	366	420

On note depuis 10 ans une stabilité voir un accroissement de la population sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel.

Par ailleurs, la population augmente en période estivale du fait de la présence d'un plan d'eau touristique et de gîtes sur la commune.

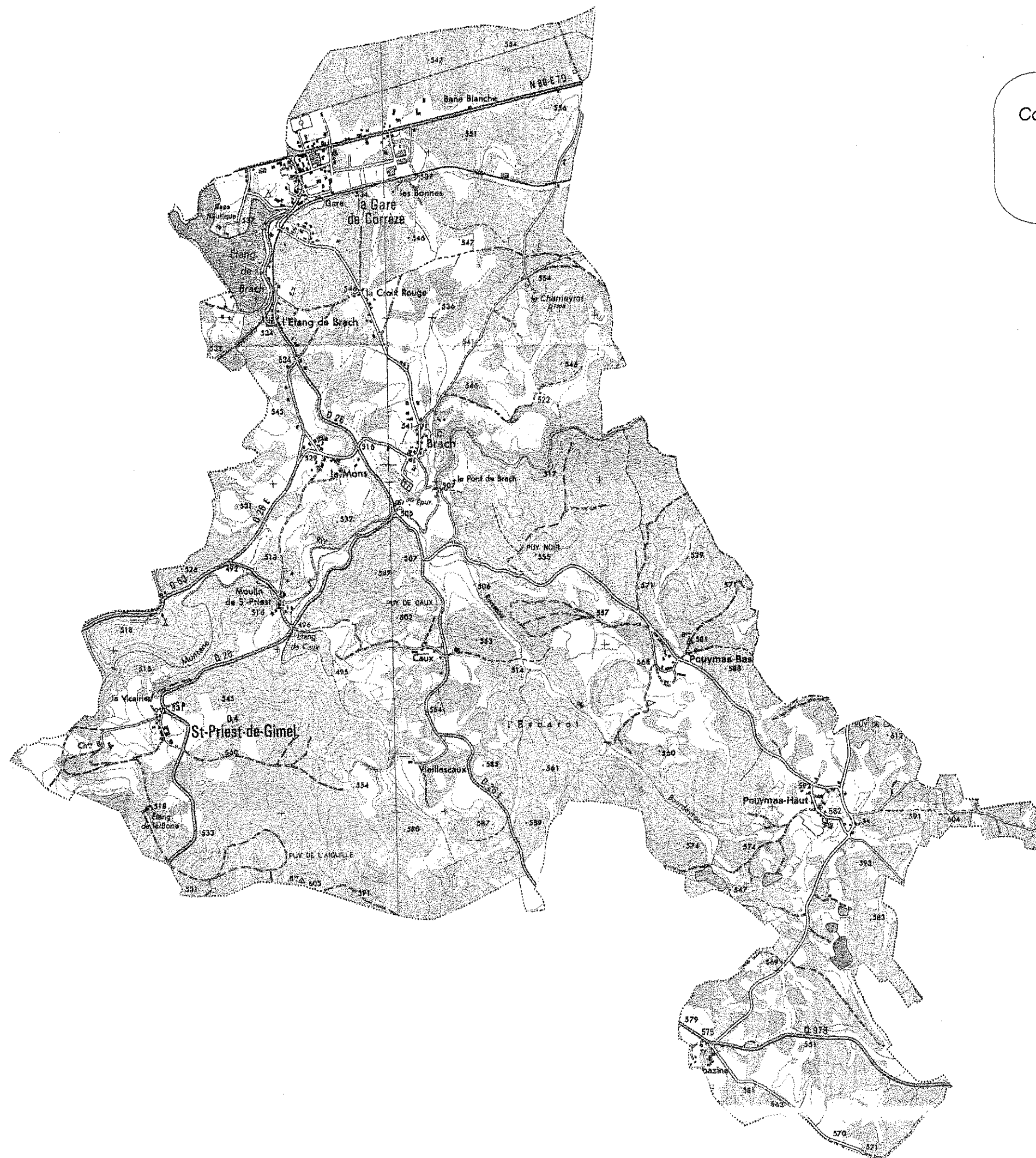
Le territoire de la commune étant de 17,68 km², la population actuelle représente une densité de 24 habitants au km².

I.2.2 – Habitat

Le recensement de 1999 a dénombré :

- 248 habitations sur la commune dont :
- . 174 résidences principales
- . 60 résidences secondaires
- . 14 résidences vacantes

Le pourcentage de résidences principales est assez important, il représente 70,1 % des habitations.



Commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

Plan de situation

Echelle : 1 / 25 000°

I.2.3. – Milieu naturel

La commune de Saint-Priest-de-Gimel est soumise à la Loi Montagne.

Les principaux éléments d'environnement présents sur la commune sont les suivants :

- ZNIEFF n° 482 : Etang de Ruffaud

La ZNIEFF a été réduite pour ne prendre en compte que l'étang de Ruffaud, situé à l'Est de Gimel-Les-Cascades. En effet, l'ancien périmètre (1989) englobait également l'étang de Brach qui n'a pas été retenu en raison des aménagements touristiques réalisés ces dernières années qui ont entraîné une perte de la qualité écologique du site. L'étang de Ruffaud, quant à lui, a conservé sa valeur écologique notamment sur sa rive Nord où persistent des zones de lande humide et même par endroits des secteurs de tourbière tremblante.

Le site a principalement été retenu pour sa flore aquatique. Quelques espèces remarquables ont été observées comme le flûteau nageant (espèce de l'annexe II de la Directive Habitats), la narthécie des marais ou encore le trèfle d'eau.

Sur le plan de la faune, les relevés ornithologiques effectués n'ont pas encore permis de déceler d'espèces remarquables.

- ZNIEFF n° 483 : Etang de la Région de Clergoux

Située au Sud et à l'Ouest de Clergoux, la zone a été considérablement réduite par rapport au périmètre de l'ancien inventaire, passant de plus de 4 000 hectares à un peu moins de 200.

I.2.4 – Contexte hydrologique

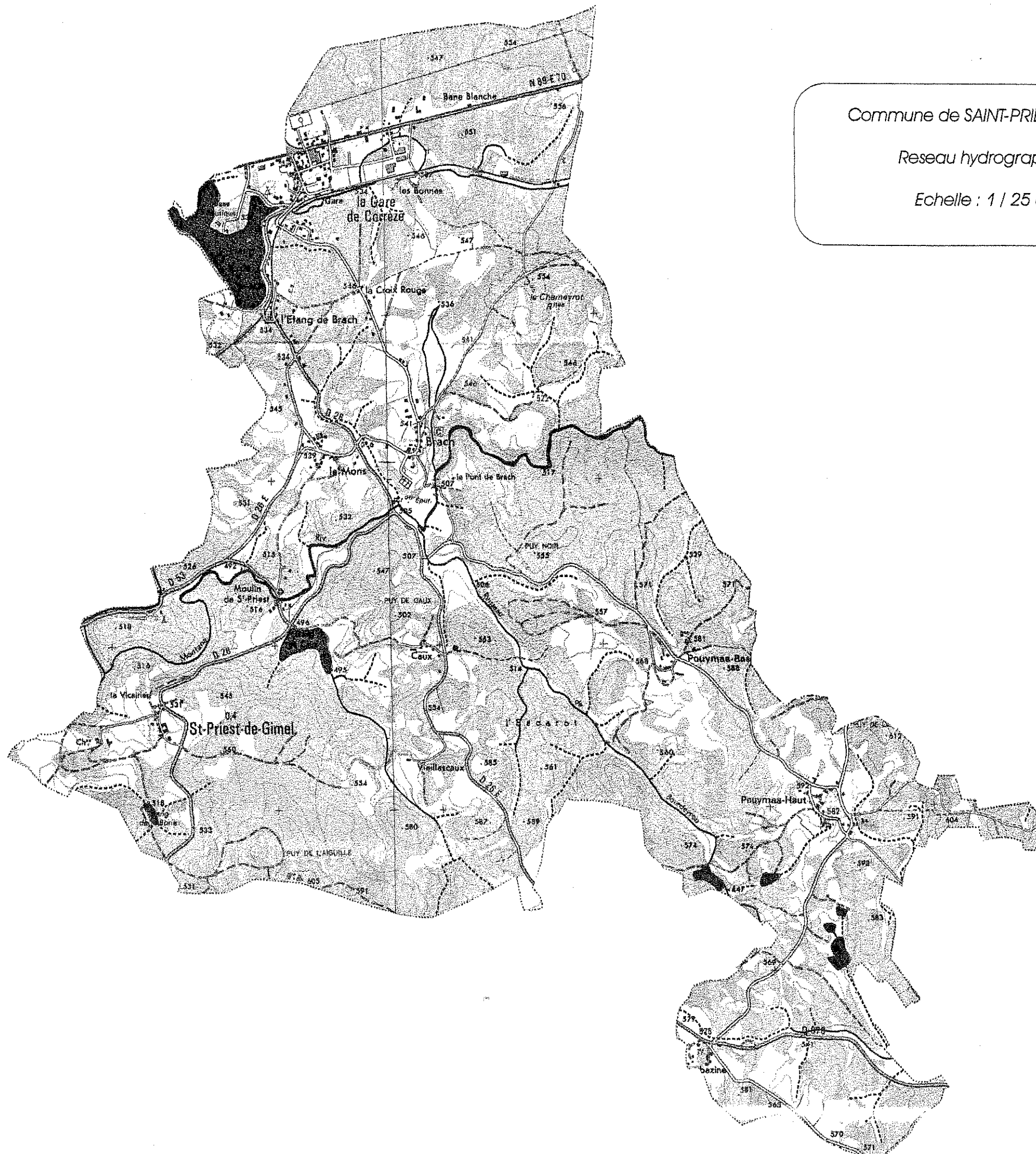
La commune de Saint-Priest-de-Gimel est traversée par le cours d'eau suivant :

- La Montane : affectée d'un objectif de qualité 1B sur tout le territoire communal. Au niveau d'Eyrein, le bassin versant de La Montane est de 43 km² et son débit d'étiage est estimé à 0,276 m³ / S. Au niveau de Brach, le bassin versant est estimé à 60 km², le débit d'étiage est lui estimé à 0,39 m³ /s.

En regard à l'objectif de qualité du cours d'eau 1B et à son débit d'étiage, la station répond aux objectifs de qualité du milieu naturel.

I.2.5 – Activités

Les activités de la commune de Saint-Priest-de-Gimel sont principalement de type agricole, essentiellement des élevages.



Commune de SAINT-PIEST-DE-GIMEL

Reseau hydrographique

Echelle : 1 / 25 000°

On note aussi la présence sur la commune :

- d'un garage automobiles (Autorope)
- d'une casse automobiles (Corrèze récupération)
- d'un transporteur
- d'un marchand de matériaux

Il est à noter la future construction d'une zone d'activité économique sur une partie de la commune.

I.3 – Infrastructures existantes

I.3.1 – Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par le Syndicat de La Montane, créé en 1964. Il regroupe actuellement 5 communes : Vitrac, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Martial-de-Gimel et Corrèze.

Le nombre d'abonnés est environ 1 020 sur le Syndicat et 254 sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel.

A) Structure du réseau et ressources

Il existe 4 réseaux indépendants, avec des alimentations distinctes :

- **Réseau de Lavergne** (20 abonnés) : Alimenté par une source, il dessert les villages de la bordure Nord-Ouest de la Commune de Vitrac.

- **Réseau du Monteil** (4 abonnés sur le Syndicat) : Le village de Vitrac est alimenté par une source, avec extension de la distribution à deux villages de la commune de Corrèze.

- **Réseau du Mons** (996 abonnés) : Il dessert les communes d'Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel et Saint-Martial-de-Gimel en totalité, une majorité de Vitrac, et fournit également de l'eau à plusieurs villages sur Corrèze.

Il est alimenté principalement à partir d'une station de pompage (située au lieu-dit "Pont-de-Reix", sur la commune de Vitrac), qui rassemble les eaux provenant de deux origines :

- un groupe de sources,
- une station de traitement, prenant l'eau sur la rivière "La Montane".

L'eau est refoulée au réservoir du Mons, à partir duquel s'effectue la distribution dans l'ensemble du Syndicat, avec plusieurs réservoirs intermédiaires.

La source de Vitrac qui alimentait une partie de la commune est dorénavant réinjectée par pompage dans le réseau du Mons.

B) Captages

- Réseau de Lavergne

. captage de Lavergne

- Réseau du Monteil

. captage du Monteil

- Réseau du Mons

. captages (3) de La Graule et prise en rivière sur La Montane en amont de Vitrac, aboutissant à la station de pompage (60 m³/h) du Pont de Reix.
 . captage de Vitrac

Aucun captage ne se trouve sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel

La consommation totale annuelle en eau potable est de 25 237 m³ pour 253 abonnés, soit une consommation moyenne de 100 m³ / abonné / an.

1.3.2 – Assainissement collectif existant

Le réseau d'assainissement collecte les effluents de la commune de Saint-Priest-de-Gimel - quartiers de " Gare de Corrèze ", de " l'Etang de Brach " - et de la commune de Corrèze - quartier du " Chêne des Bergères ". Il est de type séparatif, constitué de canalisations en amiante ciment Ø 150 et 200 mm et date de 1981. Deux postes de refoulement sont en fonction sur le réseau :

- Poste " RN89 " : en bordure de la RN89. Il collecte les effluents en provenance des habitations riveraines de la RN89, secteur Ouest.

- Poste " Gare " : à proximité de la gare de Saint-Priest-de-Gimel. Collecte la quasi totalité des effluents émis par l'agglomération avant refoulement vers la station d'épuration.

La station d'épuration est de type lit bactérien forte charge ; elle a été mise en service en 1982. Ses caractéristiques sont les suivantes (capacité nominale) :

. volume journalier : 120.0 m³ /jour
 . capacité : 800 équivalents-habitants
 . charge : 48.0 kg DBO₅ / jour

Les rejets doivent répondre à la norme de niveau " 1B ".
Le milieu récepteur est La Montane.

Elle est constituée par les ouvrages et équipements suivants :

- dégrillage manuel
- poste de relevage ($\varnothing$ 1,5 m / h : 1,5 m), 2 pompes de 25 m³ /h à 6,2 m de HMT
- décanteur primaire : fosse double étage ($\varnothing$ 5,5 m / V dec : 35 m³ / Vdig : 115 m³)
- lit bactérien : ($\varnothing$: 4 m / s : 12,6 m² / V : 23 m³), 1 pompe de recyclage de 15 m³ / H à 3,5 m de HMT
- 2 lits de séchage (S totale : 100 m²)
- chenal de comptage en sortie

La capacité nominale de la station est donnée pour 800 équivalents-habitants.

Le nombre actuel d'abonnés à l'assainissement collectif est de 165 sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel et de 59 sur la commune de Corrèze.

Les tarifs assainissement appliqués sont les suivants :

- Abonnement : 18,29 €
- m³ consommé : 0,7928 €/m³

II – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 – Définition d'une filière d'assainissement non collectif

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) rejoignent une fosse septique toutes eaux suivie d'un préfiltre et d'un système d'infiltration-épuration. Ce système est différent selon les caractéristiques du sol : nature argileuse, sableuse ou rocheuse ; remontée d'eau au niveau du sol en hiver.....

Rôle du prétraitement

flottation des graisses, décantation des matières solides
et dégradation des matières organiques

Ouvrages

- bac dégraisseur
- fosse septique toutes eaux
- préfiltre décolloïdeur

Rôle de l'infiltration-épuration

traitement de la pollution carbonée, azotée et bactérienne

Ouvrages

- tranchées d'infiltration
- filtre à sable vertical drainé ou non drainé
- terte filtrant drainé ou non drainé

Les différents systèmes d'infiltration-épuration que l'on rencontre sont les suivants du plus simple au plus complexe :

- tranchées drainantes,
- filtre à sable non drainé,
- filtre à sable drainé
- terte filtrant non drainé,
- terte filtrant drainé.

Des fiches techniques présentant chacune de ces filières sont données en annexe 3.

II.2 – Contraintes de l'habitat vis à vis de l'assainissement autonome

Ce volet a permis de déterminer si toutes les habitations de la commune de Saint-Priest-de-Gimel pouvaient être équipées de dispositifs d'assainissement individuel tels que présentés dans l'étude réalisée en 2003 – 2004.

II.2.1 – Principes

Les contraintes de l'habitat ont été définies à partir des plans cadastraux, d'observations effectuées sur place et en étroite collaboration avec la commune. Les paramètres qui ont été examinés sont :

- les surfaces parcellaires non bâties : celles-ci doivent être d'au moins 200 m² pour que l'habitation puisse être équipée en assainissement autonome. Dans le cas contraire, sa mise en œuvre sera difficile voire impossible.
- les pentes de terrains : si elles sont supérieures à 15 % l'assainissement n'est pas réalisable.
- la nécessité de mettre en place un poste de relèvement individuel pour les habitations situées en contrebas de leur parcelle.
- la présence d'un puits implique l'éloignement de 35 mètres minimum du dispositif de traitement.

Trois niveaux de contraintes ont été définis :

- aucune contrainte : la mise en place d'une filière de traitement autonome ne présente pas de problème particulier,
- contrainte (s) : la mise en place d'une filière de traitement autonome engendrera un surcoût dû aux caractéristiques particulières de la parcelle,
- impossibilité : il n'a été repéré aucune possibilité de traitement au niveau de la parcelle sur laquelle est construite l'habitation. Ceci est le plus souvent dû à une surface de terrain disponible insuffisante, même pour une filière compacte.

III – PRESENTATION DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

III.1 – Zones d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Priest-de-Gimel a décidé de modifier le zonage d'assainissement mis à enquête lors de la précédente étude.

Les secteurs déjà classés en zone d'assainissement collectif, à savoir :

- Gare de Corrèze
- Etang de Brach
- Chêne des bergères
- Brach
- Le Puy Salmon

restent en zone d'assainissement collectif.

Seules des parcelles attenantes sont incorporées dans le nouveau zonage :

- Parcelles n° 114, 83, 84 et 86 sous le secteur du Puy Salmon
- Parcelles n° 1050, 1051, 1052, 1443, 1592; 2027 et 2507 dans le village de Brach

III.2 – Zones d'assainissement non-collectif

Tout logement situé en dehors de la zone d'assainissement collectif est classé en zone d'assainissement non-collectif.

Ce zonage, approuvé par le Conseil Municipal, doit être de nouveau soumis à enquête publique.

Le classement des zones en assainissement collectif ou autonome pourra être revu ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux non connus à ce jour.

Certaines habitations des secteurs classés en assainissement non-collectif devront faire l'objet d'opération de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non-collectif.

Nous conseillons la réalisation d'études spécifiques à la parcelle de manière à définir l'implantation du système de traitement et à préciser son type (tertre, filtre à sable ou tranchées drainantes) en fonction des résultats pédologiques (nature précise du sol et de sa perméabilité à l'endroit d'implantation).

De plus, ces études par habitation permettront de définir avec précision (à l'échelle de la parcelle) les modalités d'évacuation des eaux traitées :

- ✓ infiltration dans le sol
- ✓ évacuation dans un milieu hydraulique superficiel permanent

Le coût de réhabilitation complète d'un dispositif d'assainissement individuel est estimée selon le type de dispositif de traitement à mettre en œuvre :

Tranchées d'infiltration classiques = environ 4 500 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- les tranchées d'infiltration (75 ml pour une habitation de type F4)
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements

Filtres à sable à flux vertical drainé = environ 6 000 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- le filtre (sable, graviers, drains...) 20 m² pour 1 habitation de type F4
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements

Filtres à sable à flux vertical non drainé = environ 5 500 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- le filtre (sable, graviers, drains...) 20 m² pour 1 habitation de type F4
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements

Ces coûts peuvent être fortement diminués dans le cas d'une réhabilitation partielle en fonction de l'état actuel des installations existantes.

IV – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables à la Commune et aux particuliers et les obligations en découlant suite à la définition du zonage d'assainissement.

IV.1 - Définition de l'assainissement non collectif

L'article 1 de l'arrêté du 6 mai 1996 désigne par « assainissement non collectif » tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

On considère donc un assainissement non collectif comme un assainissement autonome mentionné par le code de la Santé Publique.

IV.2 - Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif

IV.2.1 - Le particulier

IV.2.1.1 - Mise en œuvre et entretien

Le particulier a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir (si la Commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) son dispositif d'assainissement autonome.

L'article L33 du Code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : « *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés* ».

Le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau. Son article 26 alinéa 1 précise que les systèmes d'assainissement non collectif doivent « *permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines* ».

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 qui indique les points suivants :

- Article 2 : Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques du terrain (nature du sol, hydrogéologie, hydrologie, pente)
- Article 3 : Les rejets des eaux usées, même traitées, dans un puits perdu ou un puisard sont interdits. Ceux dans un puits d'infiltration sont autorisés par dérogation préfectorale.
- Article 5 : Les vidanges des boues et des matières flottantes doivent être effectuées au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique toutes eaux ou d'une fosse septique.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

- Article 6 : L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.
- Article 7 : L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange doit remettre à l'occupant ou au propriétaire un document indiquant, entre autres, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- Article 8 : Les systèmes doivent permettre un traitement commun des eaux vannes et ménagères.
- Article 11 : Dans le cas d'une réhabilitation d'une filière existante, les eaux vannes peuvent être dirigées dans une fosse étanche après accord de la Commune. Dans ce cas, les eaux ménagères devront être traitées dans une fosse septique et un dispositif d'épuration-infiltration adapté aux caractéristiques du terrain.

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est le DTU 64-1 dont le lecteur trouvera des extraits en annexe 4 (fiches techniques).

IV.2.1.2 - Financement du contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un système d'assainissement non collectif devra participer au financement du service de contrôle de l'assainissement non collectif.

IV.2.2 - La Commune

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 donne des obligations et des compétences nouvelles aux Communes dans le domaine de l'assainissement.

D'après son article 35-III, la Commune prend obligatoirement les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Si elle le décide, les dépenses d'entretien peuvent être également prises en charge par la collectivité.

Les compétences communales concernant le contrôle défini à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue une mission de service public. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L2224-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Ce contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005 ». Il en résulte pour l'usager d'un système non collectif le paiement de « redevances qui doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvertes qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ».

Les possibilités de gestion de ce service public de contrôle de l'assainissement non collectif vont de la régie, la délégation de service ou la prestation de service.

IV.3 - Modalités du contrôle de l'assainissement non collectif

Les modalités du contrôle exercé par la Commune sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996. Ce contrôle comprend :

- **Un contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.**

Pour les installations existantes, ce contrôle servira de diagnostic.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ce contrôle donnera lieu à une visite sur place des ouvrages neufs avant remblaiement pour évaluer la qualité de leur réalisation

- **Un contrôle de fonctionnement et d'entretien dont la périodicité pourrait être de 4 ans.**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 35-10 du code de la Santé Publique par les agents en charge du contrôle et de l'entretien (dans le cas où la Commune aurait pris en charge cet entretien) sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable ;

Les observations relevées au cours de cette visite de contrôle seront consignées sur un rapport qui sera adressé au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

IV.4 - Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif

IV.4.1 - Le Particulier

L'article L-33 du Code de la Santé Publique indique que lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées est établi en limite de propriété, les immeubles ont l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

L'article L-35-1 du Code de la Santé Publique précise que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'article L-34 du Code de la Santé Publique mentionne que la Commune a la possibilité de réaliser des travaux de branchement situés sous voie publique :

- d'office pour les réseaux neufs
- à la demande des particuliers.

La Commune est autorisée, dans ces cas, à se faire rembourser tout ou partie des dépenses.

Dans le cas d'industries raccordées, tout déversement, autres que domestique, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Article L-35-8 du Code de la Santé Publique).

IV.4.2 - La Commune

L'article 35 de la Loi sur l'Eau indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Les services d'assainissement sont des services publics à caractères industriels et commerciaux qui donnent lieu à la perception d'une redevance. Les dispositions générales de ces services publics sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales dont nous rappelons les principaux articles :

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1 - Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2 - Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3 - Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

IV.5 - Le lien du zonage d'assainissement avec le code de l'urbanisme

L'article 6 de l'annexe 1 de la circulaire du 22 mai 1997 précise que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un POS opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;

- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;

- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la Collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332.6.1 du Code de l'Urbanisme.

Cet article 6 rajoute que :

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du Code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

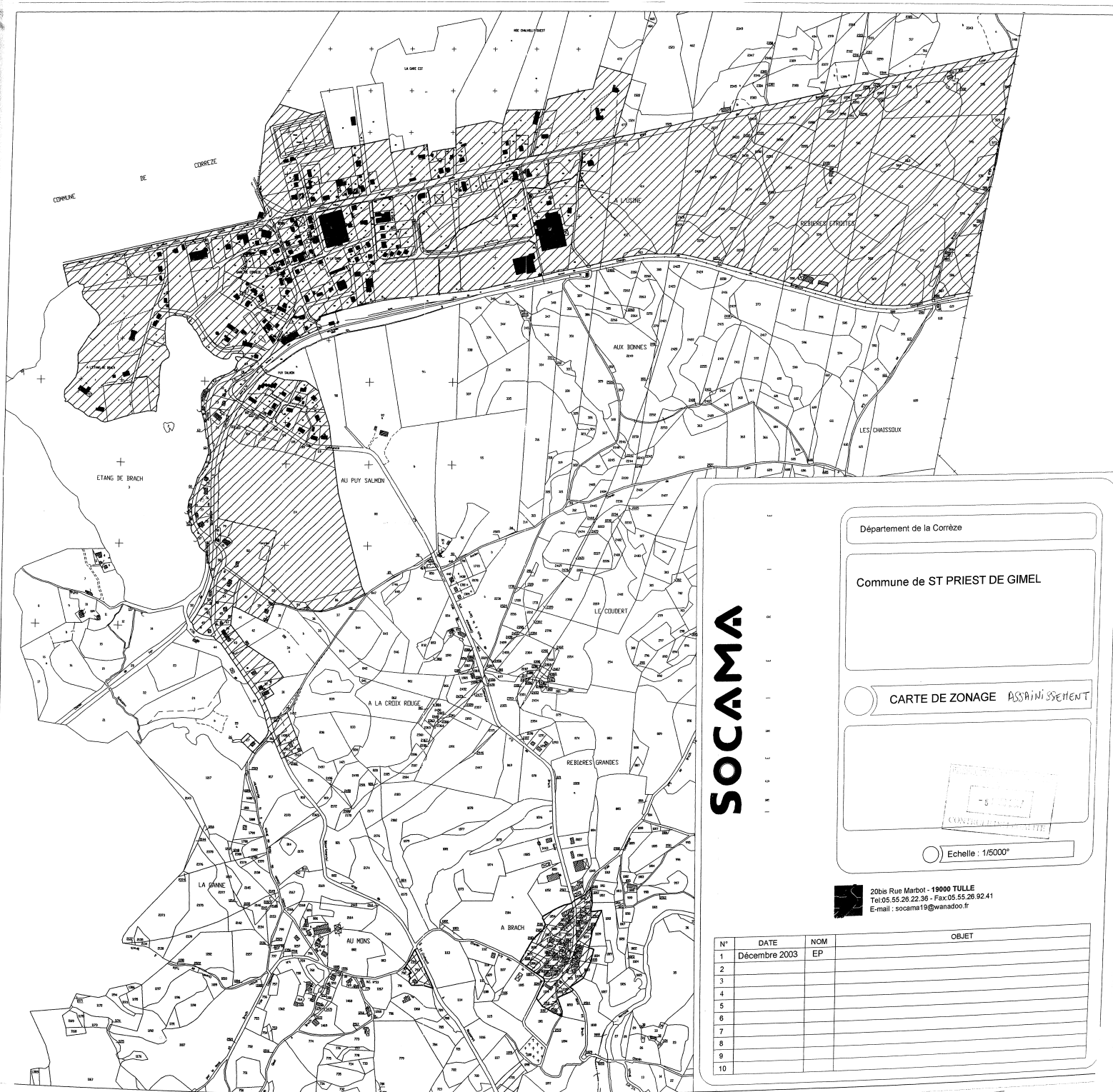
Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

ANNEXES

ANNEXE 1

**Délibération du zonage
d'assainissement**



SOCAMA

Département de la Corrèze

Commune de ST PRIEST DE GIMEL

CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT



Echelle : 1/5000^e

20bis Rue Marbot - 19000 TULLE
Tel: 05 55 26 22 36 - Fax: 05 55 26 92 41
E-mail : socama19@wanadoo.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	Décembre 2003	EP	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ANNEXE 2

Zonage d'assainissement

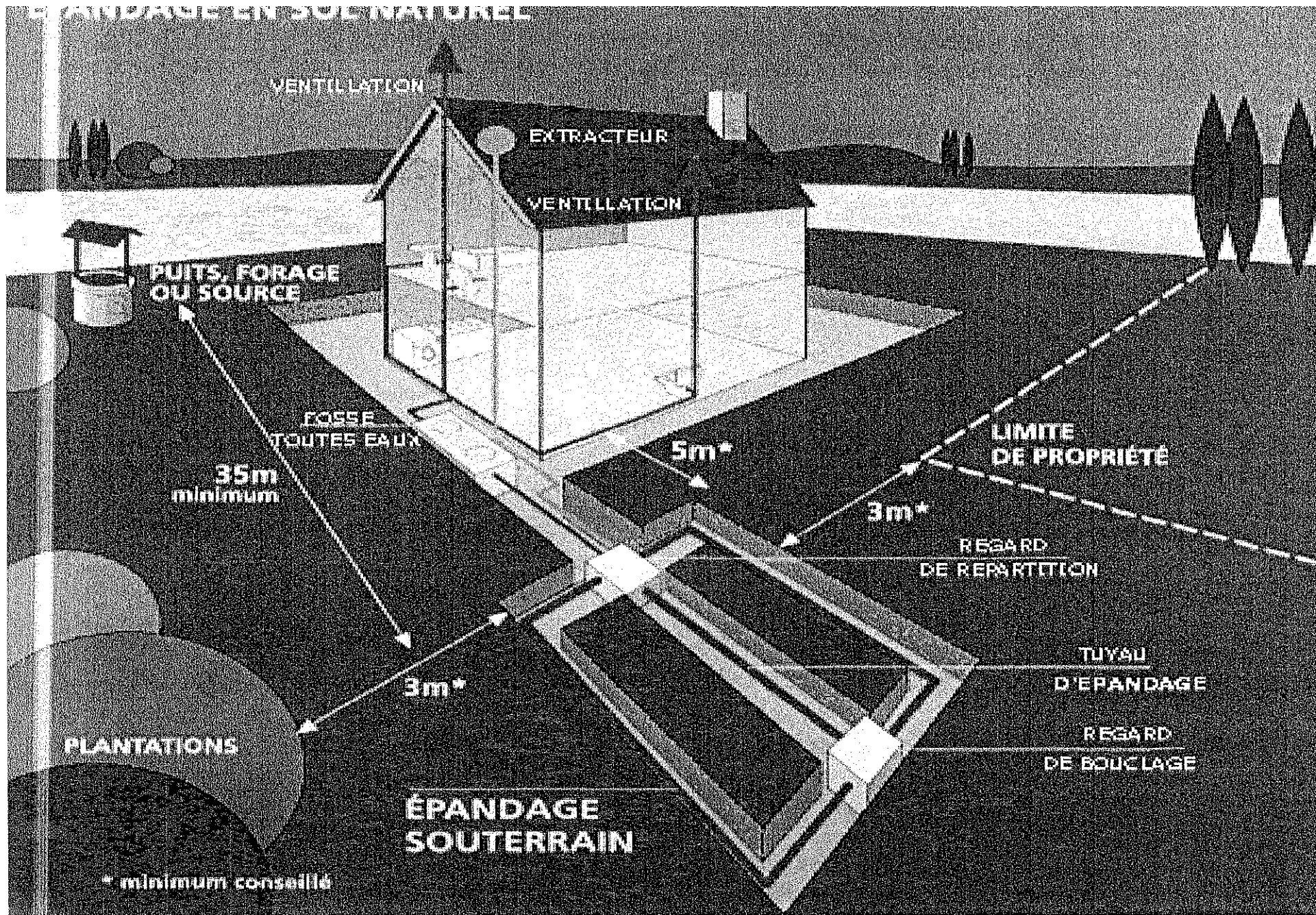
Les zones colorées dans les planches cartographiques données ci-après représentent les secteurs classés en zones d'assainissement collectif.

L'ensemble du reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement autonome.

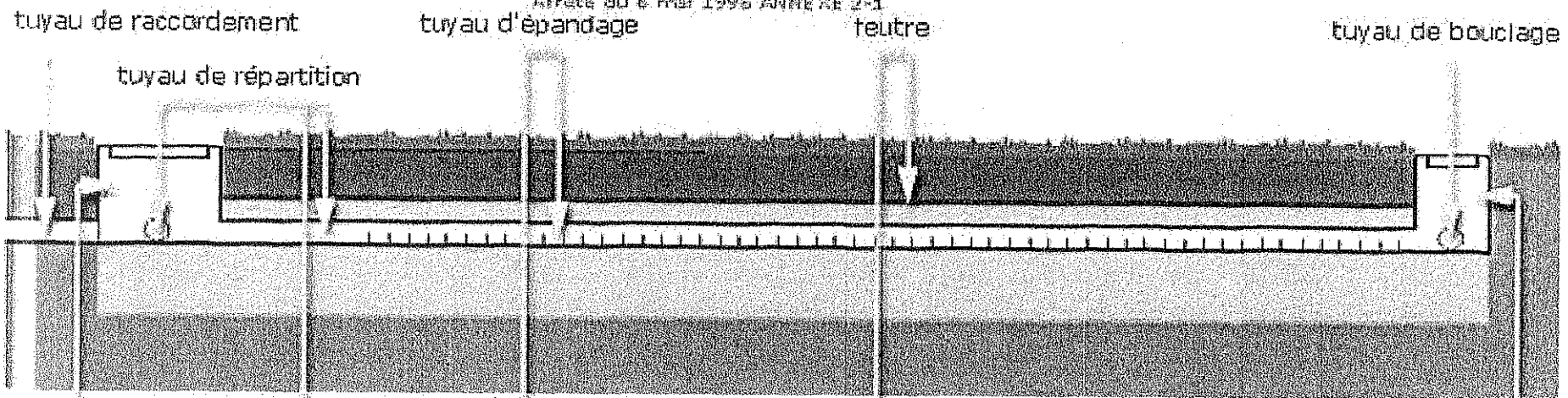
ANNEXE 3

Fiches techniques de l'assainissement non-collectif

ÉPANDAGE EN SOUTERRAIN



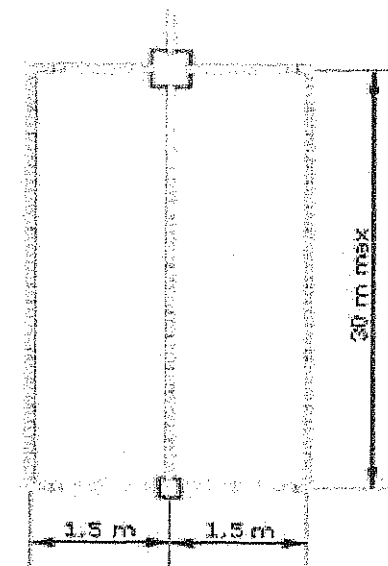
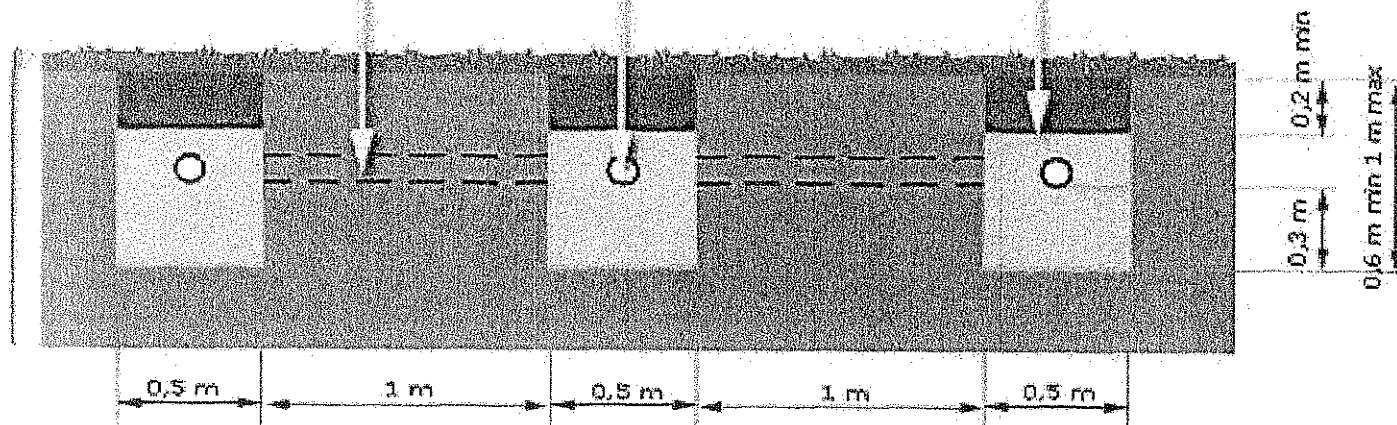
Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
 Arrêté du 6 mai 1996 ANNEXE 2-1

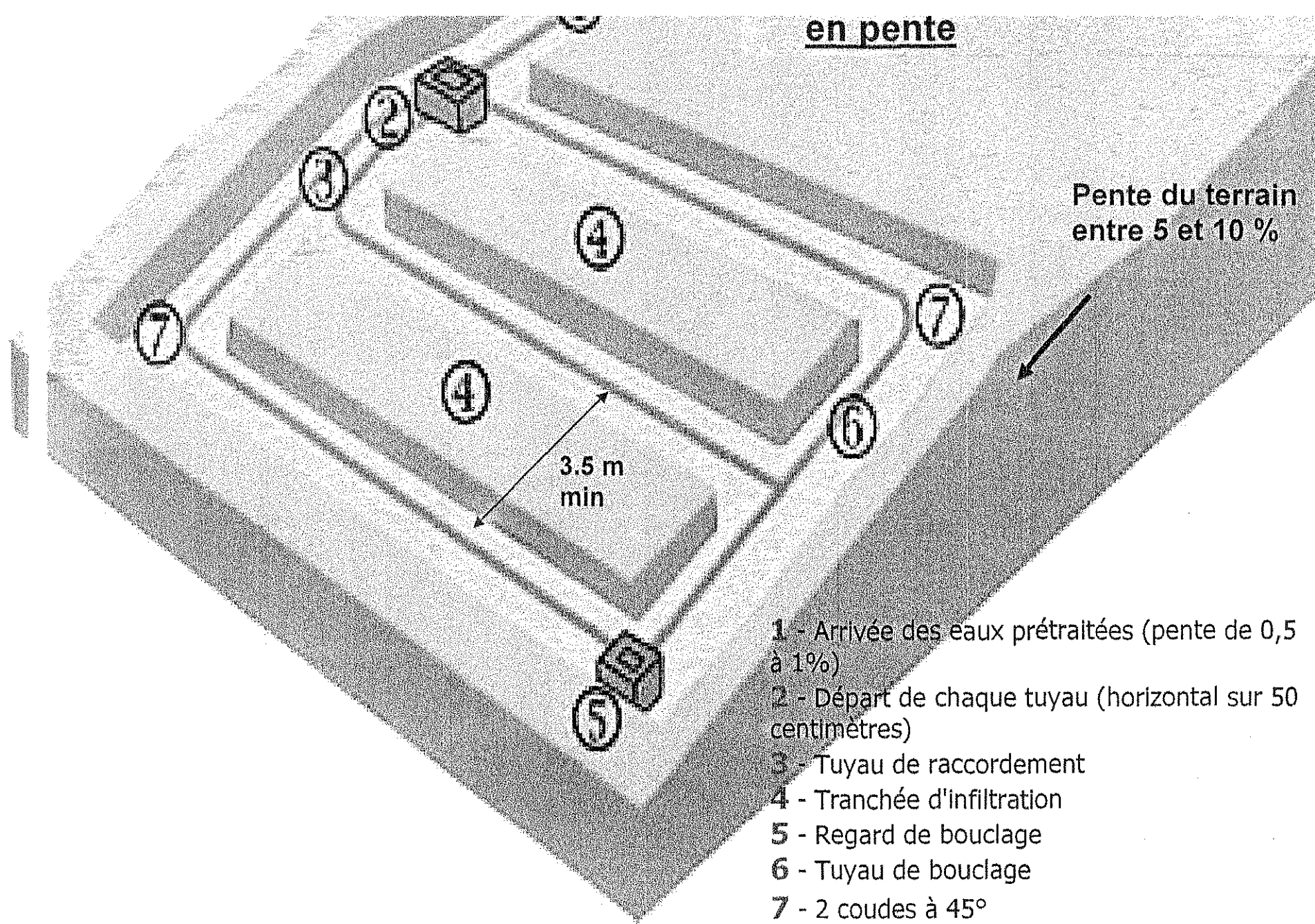


regard de répartition

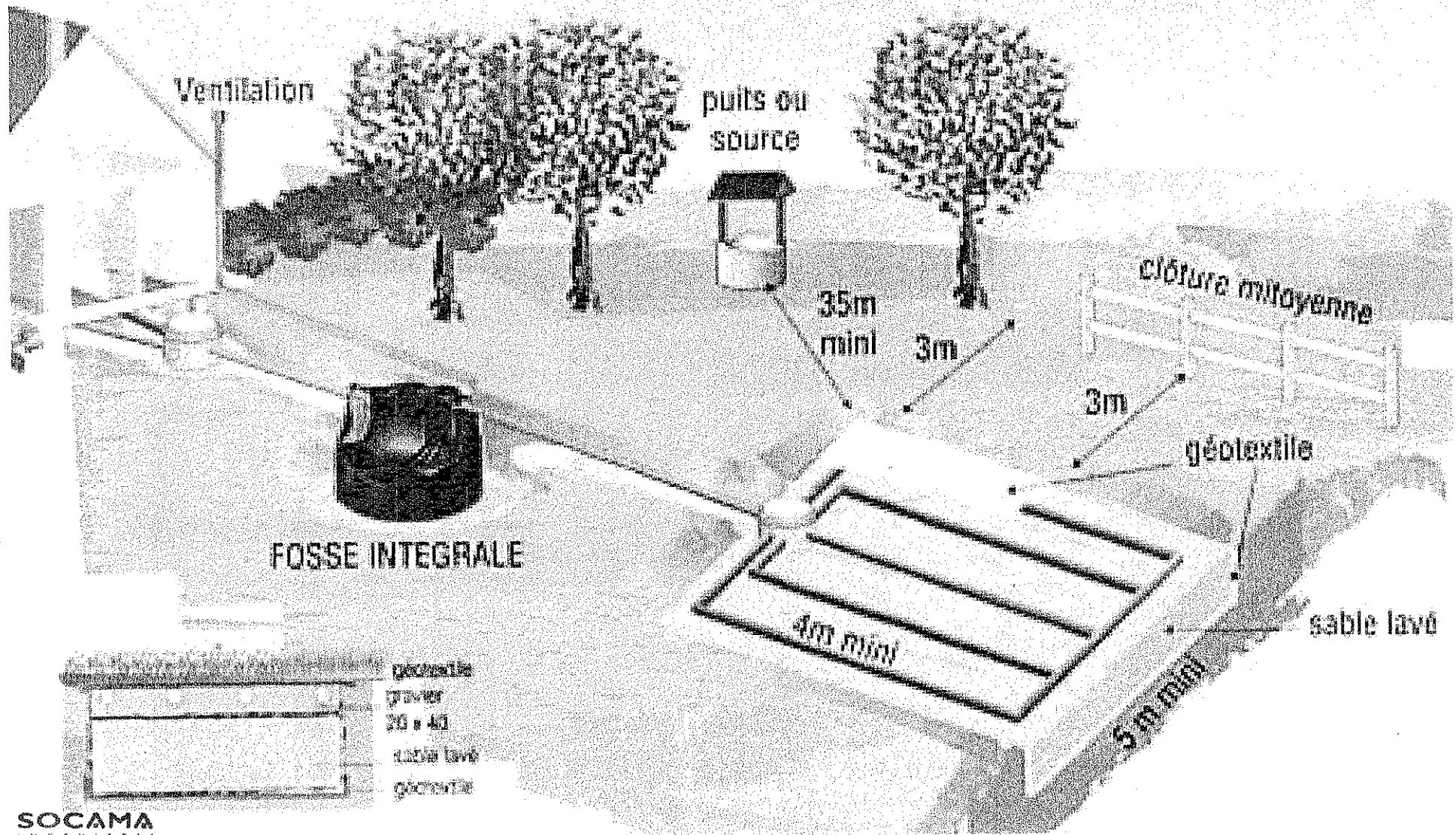
regard de bouclage

- terre végétale
- sol en place
- gravier 10/40





FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE



tuyau de raccordement

tuyau d'épandage

feutre

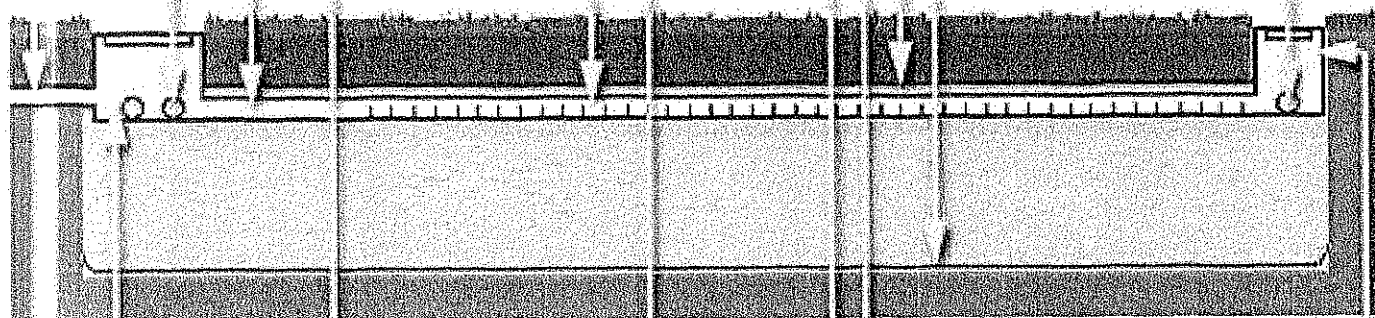
Lit filtrant vertical non drainé

Arrêté du 6 mai 1996

ANNEXE 2-3

tuyau de répartition

tuyau de bouclage



regard de répartition

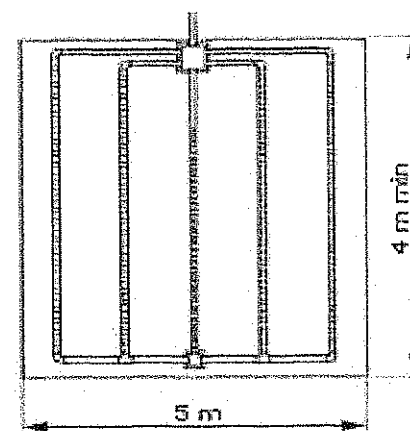
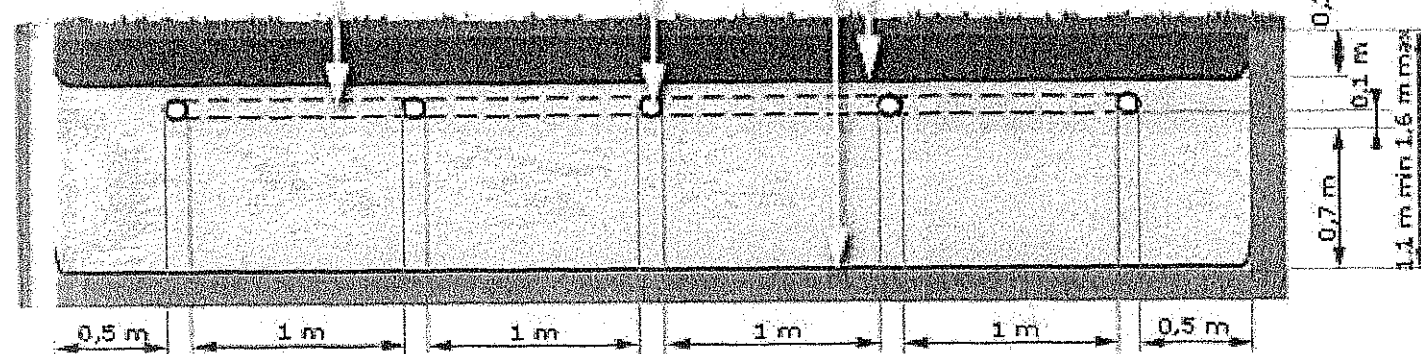
regard de bouclage

terre végétale

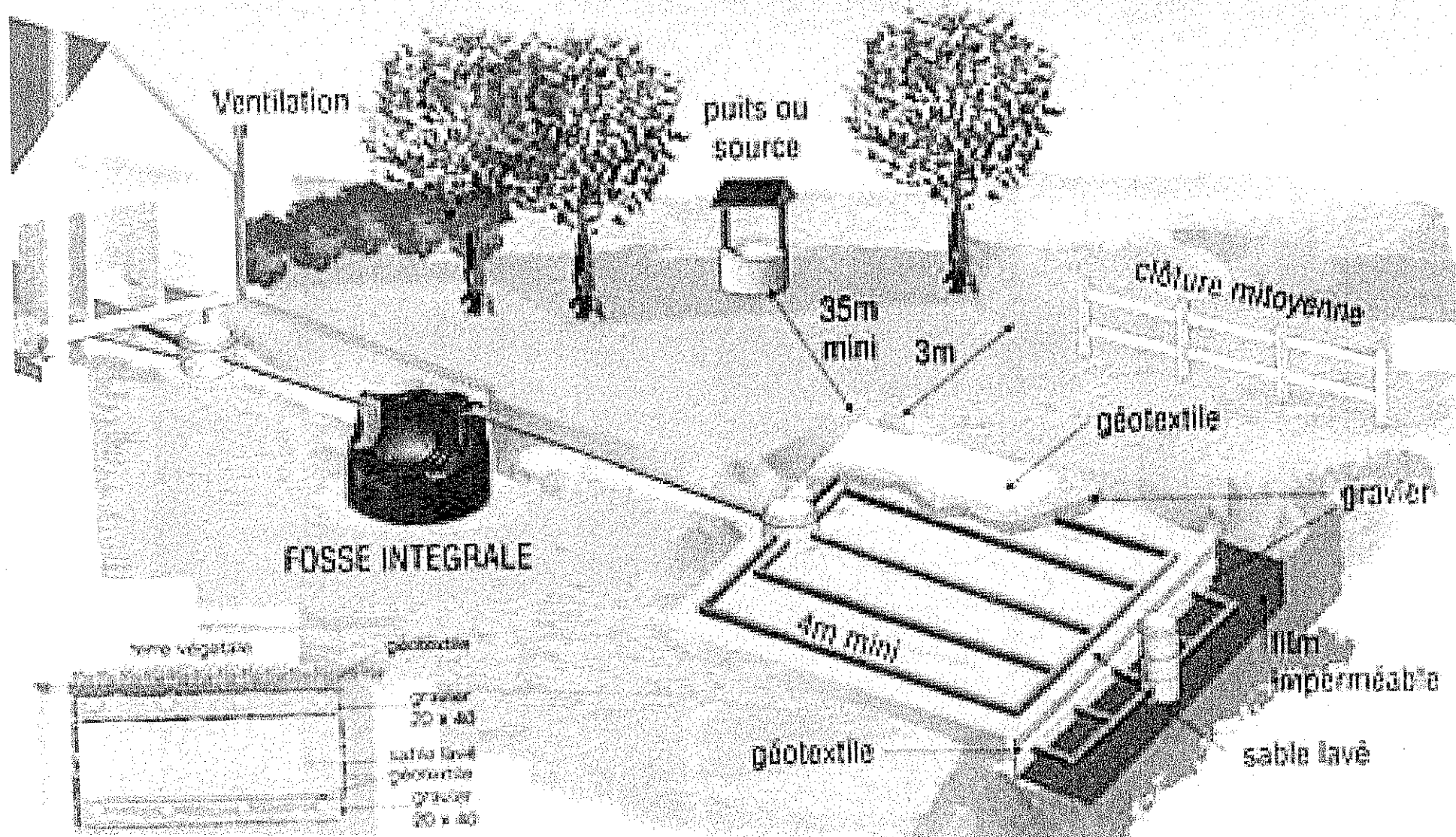
sable lavé

graviers 20/40

sol en place



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE



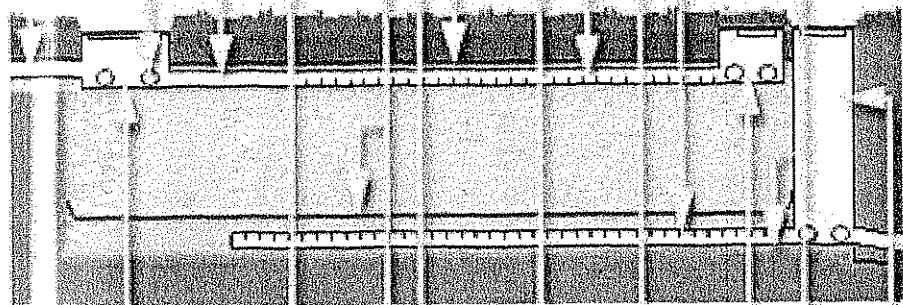
LITRE A SABLE VERTICAL GRANITE

tuyau de raccordement feutre tuyau de collecte tuyau d'évacuation

tuyau de
répartition

tuyau
d'épandage

film
imperméable



regard de
répartition

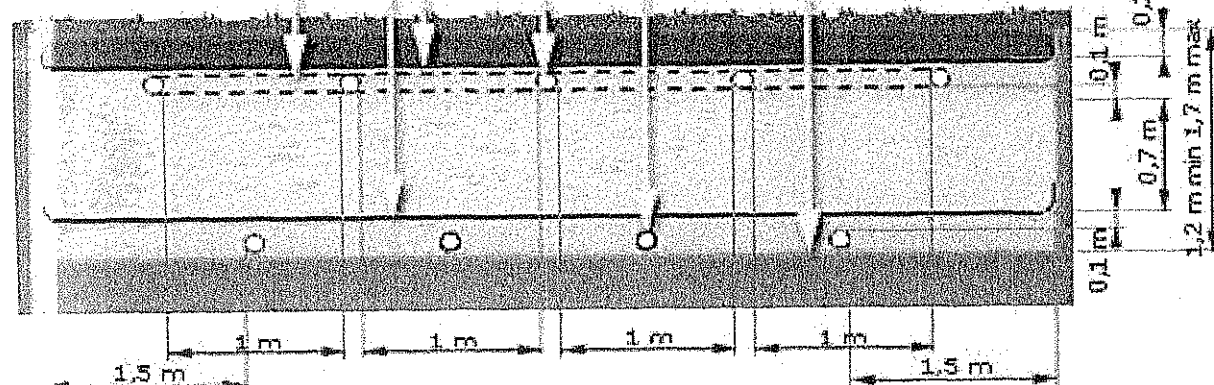
regard de
bouclage regard de
collecte

terre végétale

gravier 20/40

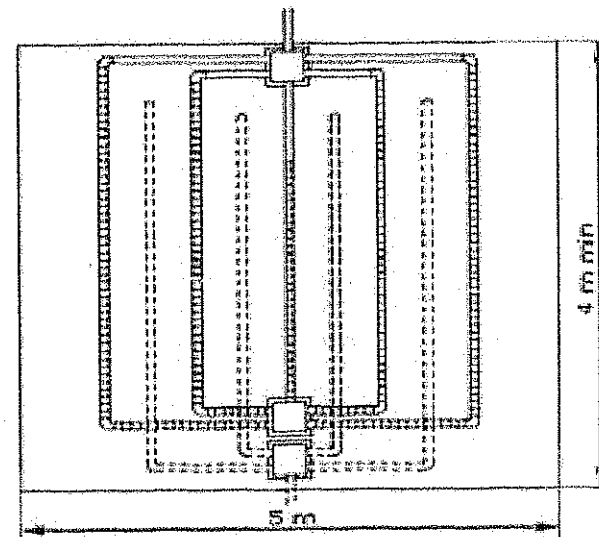
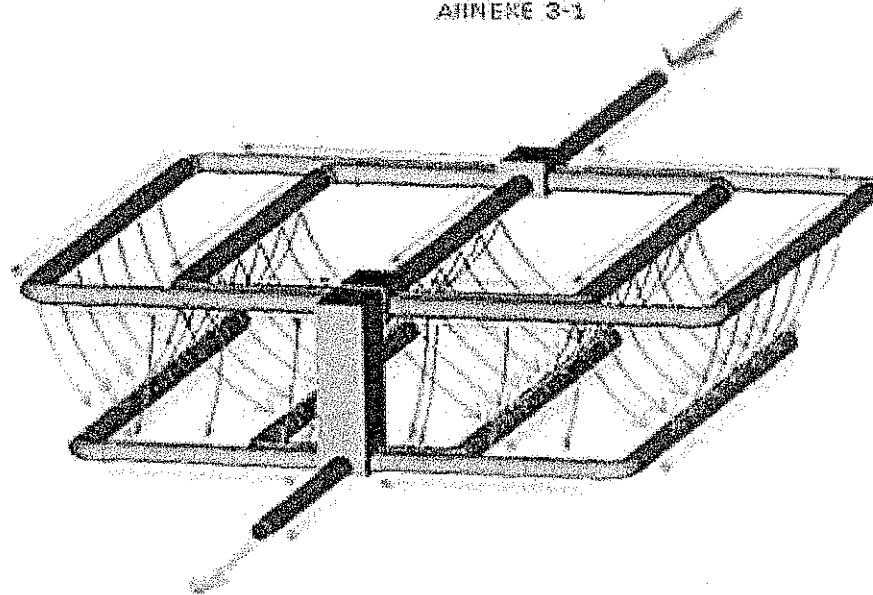
sable lavé

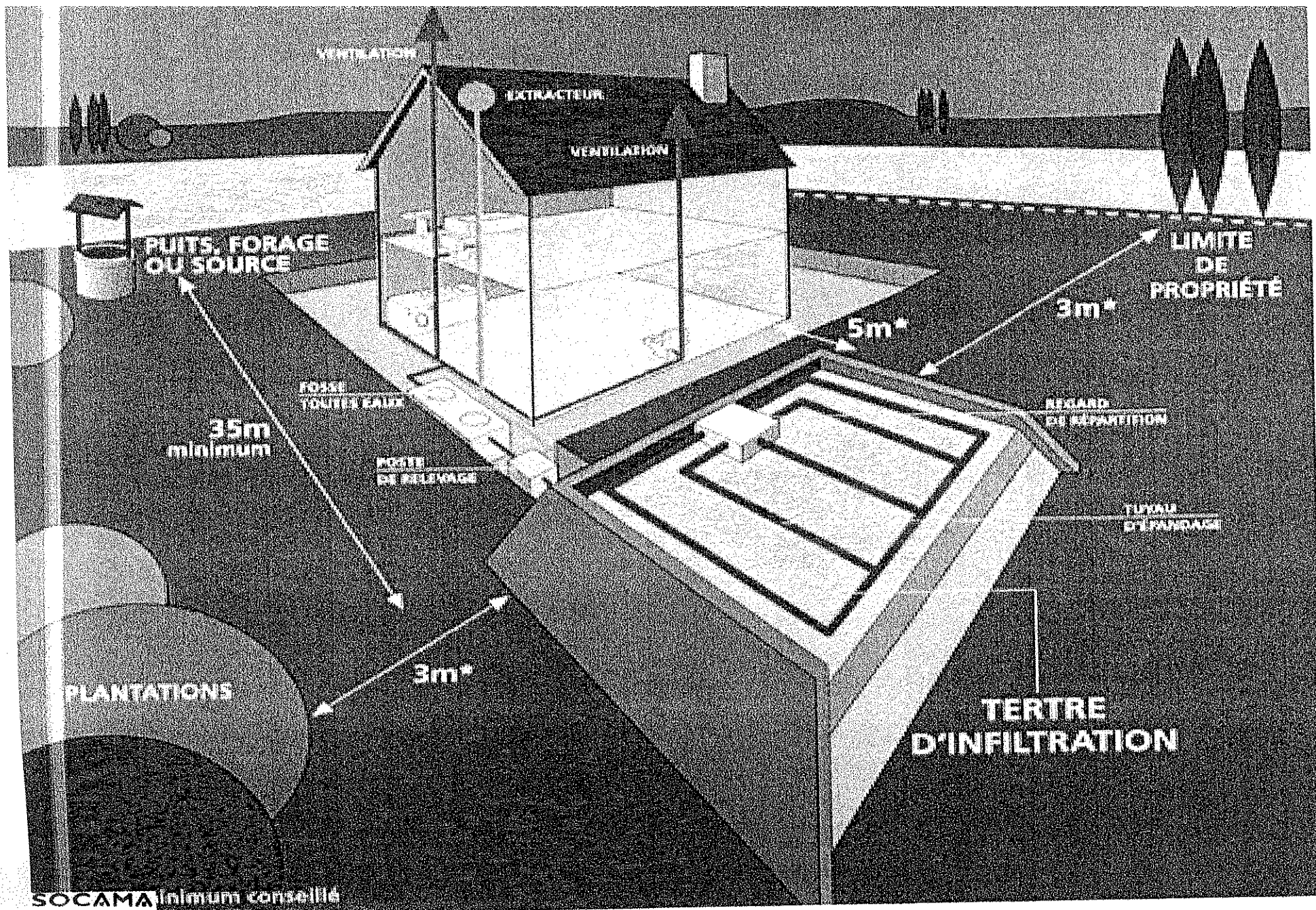
sol en place



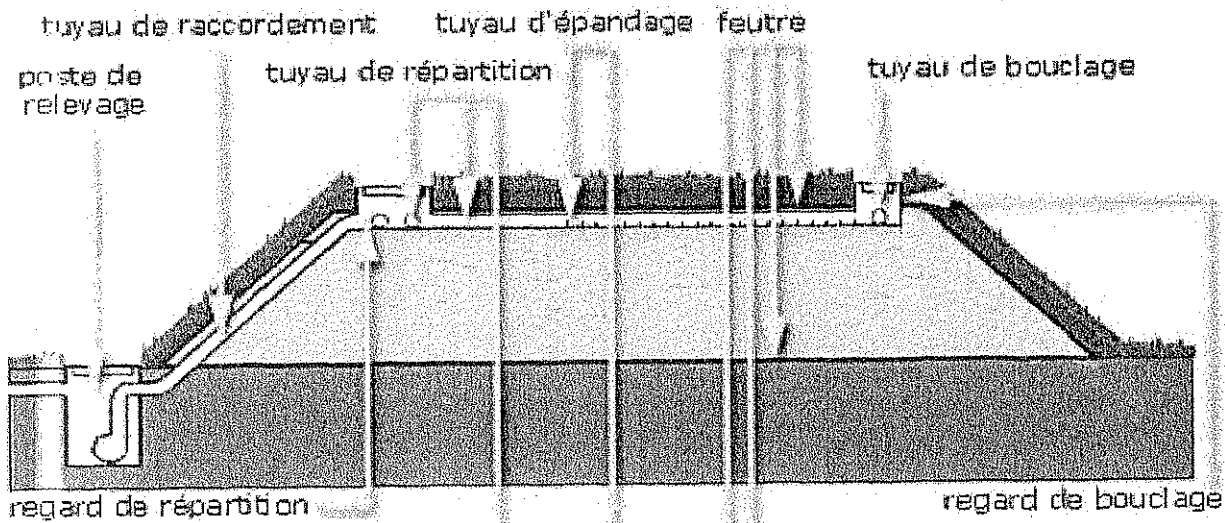
SOCAMA
INGENIERIE

Lit filtrant drainé à flux vertical
Arrêté du 8 mai 1996
ANNEXE 3-1

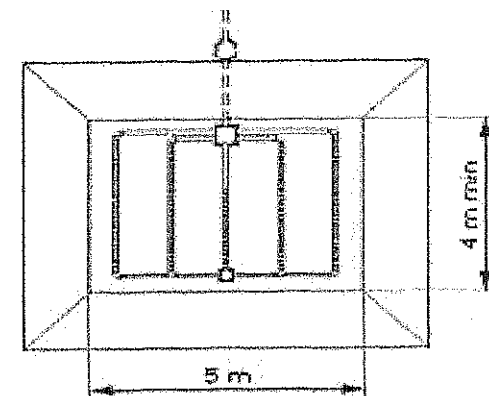
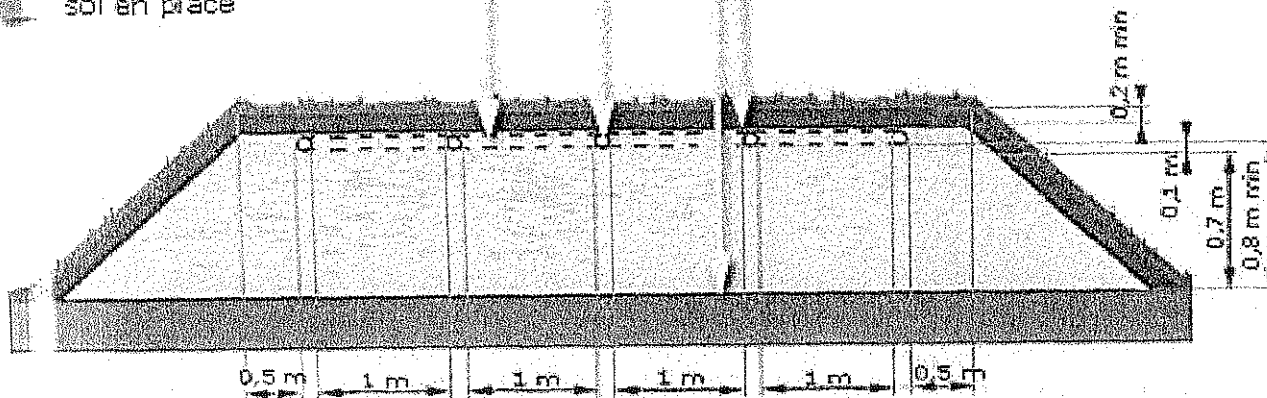




Tertre d'infiltration



- terre végétale
- gravier 20/40
- sable lavé
- sol en place



Tertre d'infiltration
 Arrêté du 6 mai 1996
 ANNEXE 2-3